

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION S'AGISSANT
DES SPECIMENS ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

Le présent document est soumis par la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Proposition de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres pour la 61^e session du Comité permanent de la CITES

Mise en œuvre des dispositions de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité et en ranch

L'Union européenne (UE) et ses Etats membres sont préoccupés par l'existence d'un commerce illégal de spécimens prélevés dans la nature déclarés comme étant élevés en captivité (ou en ranch) et par le fait que ce commerce est pratiqué à grande échelle au niveau mondial, ce qui peut avoir des effets préjudiciables sur les populations sauvages des espèces concernées. Le présent document fournit une vue d'ensemble des problèmes rencontrés et propose des solutions que le Comité permanent pourraient étudier afin d'encourager une meilleure application et un meilleur respect des dispositions concernant les spécimens élevés en captivité (et en ranch). TRAFFIC et le PNUE-WCMC ont apporté leur contribution à la préparation de ce document.

1. Contexte

a) Cadre légal

La Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, des dispositions spéciales concernant le commerce de spécimens d'animaux qui ont été élevés en captivité. Ces dispositions prévoient une réglementation "plus légère" pour les spécimens déclarés comme "élevés en captivité" et reconnaissent que, pour les populations sauvages, il existe un risque réduit découlant de ces activités. A sa deuxième session (1979), la Conférence des Parties, reconnaissant la nécessité d'appliquer les dispositions spéciales prévues pour les spécimens élevés en captivité d'une manière qui ne soit pas préjudiciable à la survie des populations sauvages, a adopté la résolution Conf. 2.12, qui garantissait que des spécimens ne pouvaient être commercialisés en tant que spécimens "élevés en captivité" que s'ils étaient produits dans des conditions particulières. Cette résolution a été remplacée par la suite par la résolution Conf. 10.16 (Rev.) qui, dans son préambule, fait état de la préoccupation de la Conférence des Parties face au nombre élevé de spécimens frauduleusement déclarés comme élevés en captivité, ce qui peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la Convention concernant les spécimens élevés en ranch et, contrairement au commerce des spécimens élevés en captivité, celui des spécimens élevés en ranch est assujéti à l'obligation d'avis de commerce non préjudiciable et à d'autres conditions applicables au commerce des spécimens sauvages (Articles III, IV et V). La résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) comporte un certain nombre de recommandations relatives aux spécimens de populations pouvant être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, et notamment une définition de l'expression "élevage en ranch", mais elle ne contient pas de disposition pour les spécimens commercialisés déclarés comme étant "élevés en ranch" qui ne proviennent pas de populations (voire d'espèces) couvertes par ces propositions de transfert. Malgré cela, le code de source R a été utilisé pour diverses espèces inscrites à l'Annexe II pour indiquer les cas où des spécimens (normalement à des stades de mortalité élevée comme les œufs ou les juvéniles) ont été prélevés dans la nature puis élevés dans un milieu contrôlé pendant un certain temps avant d'être commercialisés.

b) Questions relatives au commerce de spécimens élevés en captivité ou en ranch

Les animaux élevés en captivité et en ranch représentent une part considérable de l'ensemble du commerce de spécimens d'espèces CITES, en particulier dans le cas de certaines espèces de reptiles et d'oiseaux. Ainsi, entre 2000 et 2009, les pourcentages de spécimens élevés en captivité et en ranch¹ ont été les suivants:

- 74% pour les reptiles vivants (soit environ 1,2 million de spécimens par an);
- 35% (environ) pour les peaux de reptiles (soit 1 à 2 millions de spécimens par an), et
- 33% pour les oiseaux vivants (depuis 2005, ce pourcentage a dépassé 60%, ce qui a porté le nombre de spécimens à 200 000 en 2008).

¹ Codes de source C, D, R et F

Entre 5 000 et 20 000 spécimens d'amphibiens inscrits aux annexes CITES élevés en captivité et en ranch ont été exportés chaque année pendant la même période.

Le commerce de spécimens élevés en captivité concerne de nombreuses espèces différentes en provenance d'un grand nombre de pays.

L'UE et ses Etats membres reconnaissent que les établissements d'élevage en captivité et en ranch sont susceptibles d'offrir une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement dans la nature et les considère comme des systèmes de production parfaitement légitimes dans le cadre de la CITES. Non seulement ces établissements peuvent constituer des outils efficaces pour alléger les pressions exercées sur les populations sauvages, mais ils peuvent aussi offrir une source de revenus fiable pour les communautés locales.

L'UE et ses Etats membres ont toutefois été régulièrement confrontés à des problèmes liés au commerce d'espèces déclarées comme étant élevées en captivité et pour lesquelles il existe de sérieux doutes quant au fait qu'elles remplissent les conditions découlant de la Convention CITES et des résolutions qui lui sont associées en matière d'élevage en captivité. Si les spécimens élevés en ranch ne sont pas couverts par les mêmes dispositions, l'UE et ses Etats membres ont cependant connu des cas où des spécimens ont été incorrectement déclarés comme "élevés en ranch".

Lorsqu'elle s'est trouvée face à ces problèmes, l'UE a pris contact avec l'organe de gestion du pays exportateur pour lui demander des éclaircissements sur l'origine et la légalité des envois et cette démarche a souvent donné des résultats positifs. Toutefois, dans bon nombre de cas les informations ne sont pas communiquées et il subsiste des doutes quant aux déclarations d'élevage en captivité et en ranch. Les reptiles, les oiseaux et, dans une moindre mesure, les amphibiens sont les groupes taxonomiques qui ont posé le plus de problèmes liés à des déclarations frauduleuses ou à des utilisations incorrectes de codes de source. Dans certains cas, des indices laissent penser que des spécimens déclarés comme étant élevés en captivité ou en ranch sont en réalité prélevés dans la nature et commercialisés à grande échelle.

Les exemples de situations où l'UE a rencontré des problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives au commerce de spécimens élevés en captivité ou en ranch sont les suivants:

- augmentation soudaine du nombre de spécimens déclarés comme élevés en captivité faisant immédiatement suite à une restriction du commerce appliquée aux spécimens prélevés dans la nature;
- importants volumes d'échanges de spécimens déclarés comme élevés en captivité alors que l'espèce concernée est connue comme étant difficile à garder et/ou élever en captivité;
- commerce de spécimens élevés en captivité en provenance de pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition, lorsqu'il n'existe pas de documents prouvant que le cheptel parental reproducteur a été acquis légalement, soit à l'issue de l'examen des données sur le commerce, soit par une confirmation des Etats des aires de répartition concernés;
- commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch provenant d'établissements qui viennent seulement d'être créés et produisent des espèces ayant une maturité tardive et un faible potentiel reproducteur;
- spécimens qui, compte tenu de leur âge déclaré, rendent peu vraisemblables les affirmations selon lesquelles ils ont été élevés en captivité ou en ranch en raison du coût élevé de leur maintien en captivité pendant une durée donnée;
- spécimens déclarés comme élevés en ranch bien que leur biologie ne permette pas de renvoyer un certain nombre de juvéniles dans la nature (en raison du faible nombre de descendants produits, de leur longue période de dépendance vis-à-vis de la mère) et si d'autres conditions énoncées dans la résolution 11.16 (Rev. CoP15) ne sont pas respectées (notamment sur le suivi des populations et un programme global qui soit en premier lieu profitable à la conservation);
- spécimens déclarés comme élevés en captivité dans des établissements dont les niveaux de production annuels dépassent ceux auxquels on pourrait s'attendre compte tenu de la taille du cheptel parental et du potentiel reproducteur des espèces concernées;

- spécimens dont la taille et l'état ne sont pas compatibles avec les données fournies sur l'élevage ou qui ont été élevés en milieu contrôlé (par exemple, forte charge parasitaire, lésions causés par des prédateurs, grande variation de la taille des spécimens ayant en commun la même date d'éclosion ou de naissance);
- envois dans lesquels des spécimens élevés en captivité et des spécimens sauvages ont été mélangés pour tromper les agents chargés de la lutte contre la fraude.

L'atelier CITES sur le commerce des serpents d'Asie, qui s'est tenu à Guangzhou (Chine) du 11 au 14 avril 2011, a mis en évidence également "*les fortes suspicions exprimées à propos des déclarations d'élevage en captivité*" d'espèces de serpents.

Il est dans l'intérêt de toutes les Parties de faire en sorte que les dispositions relatives à l'élevage en captivité et en ranch soient adéquatement appliquées partout:

- les Parties important des spécimens élevés en captivité ou en ranch doivent avoir la certitude que ces spécimens sont conformes aux dispositions pertinentes de la CITES. Les pays importateurs n'ont souvent que des possibilités limitées de vérifier la légalité des chargements au point d'importation. Distinguer les spécimens élevés en captivité de ceux qui sont prélevés dans la nature représente un défi particulièrement difficile à relever pour les autorités de ces pays;
- c'est aussi le cas pour les Parties et les opérateurs exportant des spécimens élevés en captivité ou en ranch qui sont par ailleurs confrontés à une situation de concurrence déloyale de la part d'opérateurs qui ne peuvent ou ne veulent pas appliquer correctement les dispositions pertinentes de la CITES.

c) *Initiatives menées dans le cadre de la CITES*

Un certain nombre d'initiatives ont été prises au sein des organes de la CITES pour traiter les questions de la mise en œuvre, du respect et de l'application des dispositions ou des résolutions CITES sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch².

Le Secrétariat mène des discussions bilatérales avec les autorités d'un certain nombre de pays concernés sur des questions liées aux établissements d'élevage en captivité ou en ranch. Selon les cas, ces questions ont été évoquées avec le Comité permanent.

Il convient de noter toutefois que, contrairement au commerce de spécimens sauvages (y compris ceux qui sont élevés en ranch) qui peut être soumis au processus d'étude du commerce important, le commerce de spécimens élevés en captivité ne fait pas l'objet d'un mécanisme de suivi spécifique et systématique au titre de la CITES.

2. Proposition de l'UE et de ses Etats membres

L'UE et ses Etats membres souhaiteraient que le Comité permanent envisage de procéder à une étude complète des difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité et en ranch et que, le cas échéant, il propose des solutions aux Parties à la CITES pour faire en sorte que toutes les Parties appliquent et fassent respecter ces dispositions avec efficacité et de manière cohérente.

Dans cet esprit, l'UE et ses Etats membres proposent que, à sa 61^e session, le Comité permanent:

1. invite toutes les Parties à la CITES à faire rapport au Secrétariat sur:
 - les divers problèmes auxquels elles ont dû faire face eu égard à l'application de la Convention CITES et des résolutions Conf. 10.16 (Rev.), Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou Conf. 12.3 (Rev. CoP15) sur le commerce des spécimens élevés en captivité ou en ranch;
 - les solutions qu'il est possible d'apporter à ces problèmes;

² Voir par exemple les débats en cours sur l'élevage en ranch de *Crocodylus niloticus* de Madagascar auxquels participent le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

2. crée un groupe de travail intersessions qui, sur la base des informations fournies au paragraphe 1 et de toutes autres informations pertinentes, soumettrait un rapport au Comité permanent, à sa 62^e session, sur les problèmes rencontrés et formulerait des recommandations à leur égard;
3. invite les membres du Comité pour les animaux à apporter leur contribution au groupe de travail intersessions et les encourage à discuter de ce processus à la 26^e session du Comité pour les animaux (mars 2012);
4. invite le Secrétariat à soumettre régulièrement un rapport au Comité permanent sur les cas importants pour lesquels le Secrétariat a pris des initiatives ou a entamé un dialogue avec les Parties concernant le commerce des spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch, lorsqu'il existe un doute sérieux sur la question de savoir si ceux-ci proviennent tous d'établissements d'élevage en captivité ou en ranch, conformément aux résolutions Conf. 10.16, 11.16 et 12.3 de la CITES.

Etant donné que les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions relatives aux établissements d'élevage en captivité ou en ranch peuvent, dans certains cas, résulter de la difficulté à interpréter les dispositions de la CITES sur les codes de source, l'UE et ses Etats membres souhaitent également réitérer leur appui pour l'élaboration par le Secrétariat d'un guide destiné à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source. Cette demande a été formulée par les Parties à la CITES à la 15^e session de la Conférence des Parties par le biais des décisions 15.52 et 15.53.